



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**portant enregistrement de la demande présentée par la communauté de communes du Pays de Craon
sise 1 rue de Buchenberg, à Craon (53400), en vue d'exploiter les installations de la déchetterie de Craon
sise au lieu-dit « Les Carteries »**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oudon ;

VU le plan régional de la qualité de l'air en Pays de la Loire ;

VU le plan régional santé environnement des Pays de la Loire ;

VU le plan régional de prévention et de Gestion des Déchets des Pays-de-la-Loire ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Craon (PLU) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-484 du 13 avril 2004 autorisant le syndicat mixte du Pays de Craon à exploiter une déchetterie au lieu-dit "Les Carteries" sur la commune de Craon, au titre de la rubrique 2710-1 (Déchetteries aménagées pour les usagers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une surface de 2 800 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le bénéfice de l'antériorité accordé par courrier du 12 juin 2013 au titre des rubriques suivantes :

- 2710-1-b (collecte de déchets dangereux) sous le régime de la déclaration pour une quantité de 6,85 tonnes ;
- 2710-2-b (collecte de déchets non dangereux) sous le régime de l'enregistrement pour une quantité de 590 m³.

VU le récépissé de changement d'exploitant du 7 juillet 2015 prenant acte que la communauté de communes du Pays de Craon devient le nouvel exploitant de la déchetterie de Craon ;

VU la demande présentée en date du 23 juin 2021 et complétée le 15 juillet 2021, par la communauté de communes du Pays de Craon, dont le siège social est situé rue de Buchenberg à Craon, pour sa déchetterie de Craon, concernant :

- une demande de basculement de la procédure d'autorisation vers la procédure d'enregistrement ;
- une extension des activités au titre de la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) et du périmètre du site ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Pays de Craon, en vue de l'actualisation de la situation administrative et de la restructuration de la déchetterie située au lieu-dit « Les Carteries » sur la commune de Craon (53400), du 27 septembre 2021 au 25 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation du public pendant la consultation du public qui s'est tenue du 27 septembre 2021 au 25 octobre 2021, que ce soit sur le registre ou sur la boîte électronique dédiée « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

VU les avis favorables exprimés par les conseils municipaux de la commune de :

- Craon en date du 20 octobre 2021 ;
- Livré-la-Touche en date du 23 septembre 2021 ;
- Niaflès en date en date du 16 octobre 2021 ;

VU les certificats d'affichage délivrés par les maires de Craon, Livré-la-Touche et Niaflès ;

VU le certificat d'affichage délivré par le président de la communauté de communes du Pays de Craon ;

VU le rapport en date du 1^{er} décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets, la mise en conformité des installations de la déchetterie, l'absence de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé, les demandes d'actualisation de la situation administrative et de restructuration de la déchetterie permettent le basculement de la procédure applicable à l'établissement vers la procédure d'enregistrement, et ne justifient pas le maintien de la procédure d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la déchetterie de Craon exploitées par la communauté de communes du Pays de Craon, dont le siège social est situé rue de Buchenberg à Craon, représentée par son président, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2021 et complétée le 15 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Craon (53400), au lieu-dit « Les Carteries ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime du projet
2710-2-a	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 300 m³</p>	<p>1 120 m³</p> <p>Cartons : 2 bennes de 30 m³ soit 60 m³ Ferraille et métaux : 1 benne 30 m³ Déchets verts : une alvéole 390 m³ Inertes et gravats : 1 benne 110 m³ Non valorisables – tout venant : 4 bennes de 30 m³ soit 120m³ Bois : 2 benne de 30 m³ soit 60 m³ Déchets d'éléments d'ameublement – mobilier : 1 benne de 30 m³ Réemploi : 1 conteneur de 30 m³ Point d'apports volontaires pour textiles : 3 conteneurs de 2 m³, soit 6 m³ Point d'apport volontaire – emballages ménagers Recyclables (EMR) et Verres : 32 m³ Bennes en réserve : 8 bennes de 30 m³, soit 240 m³</p>	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de parcelle
Craon	F	697
		698
		699
		768

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La procédure qui encadre les installations de la déchetterie de Craon est maintenant la procédure de l'enregistrement fixée aux articles L. 512-7 à L. 512-7-7 du code de l'environnement.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir l'arrêté préfectoral n° 2004-P-484 du 13 avril 2004 et le récépissé de changement d'exploitant du 7 juillet 2015 susvisés. Le bénéfice de l'antériorité accordé par courrier du 12 juin 2013 est désormais caduc.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juin 2021 et complétée le 15 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état tel qu'il permette un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Craon pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Craon pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Craon et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois : www.mayenne/gouv.fr (rubrique politiques publiques/environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement).

Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune de Craon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.